

## Arrêt

n° 275 734 du 4 août 2022  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE  
Avenue Louise 251  
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 08 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. SAMRI loco Me M. ALIE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après RDC), d'ethnie mukongo et de religion catholique. Vous avez toujours vécu à Kinshasa, alors sans affiliation politique ni associative. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 13 mai 2019 et, le 17 mai 2019, vous avez introduit une **première demande de protection internationale**, à l'appui de laquelle vous invoquiez deux détentions au motif que vous aviez écrit des chansons pour dénoncer les crimes commis par le général Célestin Kanyama. Pour appuyer votre dossier, vous déposiez des documents médicaux et psychologiques.*

Le 23 mars 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 20 avril 2020, vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 29 octobre 2020, par son arrêt n° 243.401, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 15 février 2021, sans avoir quitté la Belgique dans l'intervalle, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale**, sur la base des mêmes faits, et vous ne déposez aucun document à l'appui de celle-ci.

Le 11 mars 2021, une décision d'irrecevabilité vous a été notifiée par le Commissariat général, car vous n'apportiez pas d'élément nouveau de nature à vous voir octroyer un statut de protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 1er septembre 2021, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale** auprès des autorités belges, sur la base des mêmes faits, auxquels vous ajoutez le fait d'être impliqué dans un parti de combattants en Belgique, appelé « [P. M.] », et publier sur les réseaux sociaux des contenus critiques envers le gouvernement congolais. Vous craignez en cas de retour en RDC d'être arrêté et tué. Vous déposez, à l'appui de votre demande, une attestation de décès, une attestation psychologique du 19 août 2021 et une autre du 29 novembre 2021, une copie de votre carte d'artiste, un document intitulé "acte de reconnaissance" du président du centre pour Handicapés de Lingwala, votre carte de membre du « [P. M.] », délivrée le 21 mai 2021, une lettre de témoignage de [B. L.], datée du 03 septembre 2021. Vous avez également fait parvenir par e-mails sept liens vers des vidéos YouTube, ainsi que deux fichiers audio contenant deux de vos compositions musicales.

## B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux. Il ressortait en effet des documents médicaux et psychologiques versés à votre dossier que vous souffriez de problèmes de santé et de symptômes psycho-traumatiques. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous avaient été accordées. En effet, une attention particulière a été portée à votre état de santé tout au long de vos deux entretiens. Plus particulièrement, l'Officier de Protection chargé de votre dossier s'était enquis de votre état au début de vos entretiens et s'était assuré que vous étiez en état d'être auditionné ces jours-là, vous avait proposé des pauses, et s'était enquis de vos remarques à propos de l'entretien personnel. Par ailleurs, l'analyse des notes de vos entretiens personnels faisait ressortir que vous aviez été en mesure de tenir un discours cohérent et de répondre aux questions qui vous étaient posées de manière adéquate.

Dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, interrogé à l'Office des étrangers au sujet d'éventuels éléments ou circonstances qui pourraient vous rendre plus difficile de donner le récit de votre histoire ou de participer à la procédure de protection internationale, vous avez répondu par la négative. Questionné également sur votre état de santé, vous avez uniquement mentionné vos troubles du sommeil. Le Commissariat général n'avait donc constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on constate qu'aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle. Il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre

à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient de rappeler que le Commissariat général a pris à l'encontre de votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

Dans sa décision du 23 mars 2020, le Commissariat général considérait que les imprécisions, méconnaissances, incohérences et contradictions relevées dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituaient un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, étaient déterminants et l'empêchaient de croire en la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Dans ces conditions, il n'était pas non plus permis de croire que vous aviez été incarcéré à deux reprises au Congo. En son arrêt n°243.401 du 29 octobre 2020, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général. Le Conseil estimait que les motifs de la décision étaient pertinents et qu'ils suffisaient à conclure que vous n'aviez pas établi que vous aviez quitté votre pays ou que vous en restiez éloigné en raison d'une crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt, de sorte qu'il revêt l'autorité de la chose jugée.

Votre deuxième demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, en date du 11 mars 2021, car vous n'avez apporté aucun élément nouveau de nature à vous voir accorder un statut de la protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, à l'appui de votre troisième demande de protection internationale, vous dites craindre, en cas de retour dans votre pays, être arrêté par les autorités en raison du fait que vous participez à des vidéos, sur Youtube et Tik-Tok, seul ou aux côtés de [B. L.], dans lesquelles vous dénoncez en chansons, les excès du gouvernement congolais.

D'abord rappelons que, dans vos demandes précédentes, vous n'avez pas établi la réalité de vos problèmes au Congo avec les autorités, en particulier les deux détentions prétendues. Partant, les maltraitances inhérentes à celles-ci, telles que les violences sexuelles de la part d'un codétenu, n'ont pas été établies non plus. Vous n'apportez pas d'élément nouveau à cet égard qui permette d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 (voir NEP 29/11/2021, pp.4, 8, 15).

Ensuite, vous présentez à l'appui de votre demande sept liens vers des vidéos en ligne (dont l'un est inaccessible), datées des 25 août 2021, 06 septembre, 11 septembre, 13 octobre, 24 novembre et 02 février 2022 (voir pièces n°8, 9, 10, 12, 13 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif). Sur ces vidéos l'on vous voit tantôt dans un square bruxellois, tantôt dans un studio, tantôt dans un lieu public à proximité et dans la gare du Midi à Bruxelles, approuver et renchérir les propos en lingala de [B. L.] invectivant le pouvoir en place, dénonçant des artistes congolais, dénonçant les conséquences de faits divers (tel que la rupture d'une ligne à haute tension) ou le climat des manifestations au Congo. Vous précisez que votre rôle dans ces vidéos est de mobiliser les jeunes, vous y tenez des propos « libres » (vos mots), contre le pouvoir en place et plus précisément pour insulter le président, que vous qualifiez d'idiot, d'imbécile, qui n'a pas étudié, de criminel et d'assassin, vous lui dites qu'il a une grosse tête, de grosses joues et un gros ventre, il a vendu le pays à Kagamé (vos mots). Plus tard, vous dites encore que vous êtes là pour réveiller les congolais, pour qu'ils ne soient pas endormis par les pasteurs et l'alcool, vous chantez que Kagamé, Tshisekedi et Kabila iront à la Cour pénale internationale (vos mots) (voir NEP 29/11/2021, pp.12, 13, 15).

*D'abord, vous n'établissez pas que les autorités congolaises ont connaissance de votre participation à ces vidéos, ni que vous encourez un risque en cas de retour à cet égard. Si vous prétendez que les autorités sont au courant de vos activités parce qu'elles suivent vos publications, auxquelles elles seraient même abonnées, cette affirmation est purement hypothétique de votre part. Vous n'avez aucune nouvelle vous concernant, ou en lien avec vous, en provenance du Congo. De plus, vous n'êtes pas vous-même titulaire des comptes à partir desquels ces vidéos sont publiées. Par ailleurs vous n'établissez pas avoir été personnellement identifié sur ces vidéos, quand bien même vous avez participé à plusieurs d'entre elles, dont certaines où votre nom est cité. Vous ne mentionnez pas de problèmes en lien avec ces vidéos, si ce n'est quelques commentaires injurieux, comme il est malheureusement inévitable avec ce genre de média. Vous ignorez qui sont les auteurs de ces insultes. Si vous affirmez qu'« on tue aussi les gens » en conséquence de vos vidéos, vous éludez notre demande d'explications à ce sujet et n'apportez aucun élément de réponse. Pour finir, le fait que vous portiez masque sanitaire, lunette et chapeau quand vous vous déplacez en Belgique ne suffit pas à établir que vous encourez un risque, vous ne mentionnez aucun problème concret, ni en Belgique, ni émanant du Congo (voir NEP 29/11/2021, pp.2, 3, 4, 9, 10, 13, 14).*

*Ensuite, vous n'établissez pas que des personnes dans votre situation ont des problèmes en cas de retour au Congo. Si vous évoquez l'exemple d'un combattant, tué à son retour au Congo, il s'avère que vous ne savez pas qui était cette personne ni quand cela est arrivé, sauf à dire que vous étiez tout petit. Tout au plus précisez-vous qu'il avait jeté une pierre sur le cortège présidentiel (voir NEP 29/11/2021, p.10). Quant à l'arrestation du président de votre plateforme en France, notons qu'elle était le fait des autorités françaises, dans le contexte d'une action contre l'organisation d'un concert dans ce pays (voir NEP 29/11/2021, p.14). Interrogé sur l'existence éventuelle de membres du « [P. M.] » au Congo, vous affirmez qu'il y en a. Toutefois vos propos sont pour le moins confus à ce sujet puisque vous dites tantôt qu'ils « fonctionnent dans la clandestinité » (vos mots), tantôt qu'ils ne peuvent pas publier de vidéos, ne disposant pas de la liberté de le faire (voir NEP 29/11/2021, p.16). Quoi qu'il en soit, il ressort des informations objectives, à la disposition du Commissariat général que le « [P. M.] » n'a pas de représentant en RDC, seulement des contacts informels, ce qui ne correspond pas à vos déclarations (voir COI Focus, RDC « Situation des mouvements d'opposition de la diaspora congolaise en Belgique (Apareco, Peuple Mokonzi), dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif).*

*Vous présentez encore une attestation de décès concernant votre oncle. Relevons toutefois la force probante très limitée de ce document. En effet, il s'agit d'une photo imprimée, donc aisément falsifiable. En outre, cet élément relève des faits invoqués lors de votre première demande de protection internationale et ne constitue pas à cet égard un élément nouveau de nature à vous voir accorder un statut de protection internationale (voir pièce n°1 dans la farde Inventaire, et voir NEP première demande dans la farde Information, jointes à votre dossier administratif).*

*Votre carte d'artiste et l'acte de reconnaissance de [J-P. M.], attestant que vous alliez répéter dans le centre pour Handicapés de Lingwala dont il est président (voir pièces n°3 et 4 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif), attestent de votre activité de musicien, ce qui n'est pas remis en cause, mais ne constitue pas un élément nouveau de nature à vous voir accorder un statut de protection internationale.*

*Vous présentez encore une carte de membre du « [P. M.] » (voir pièce n°6 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif). Vous expliquez l'avoir reçue en mai 2021, des mains du président de la plateforme « [P. M.] », que vous avez reconnu par hasard, et approché, en avril 2021 près de la gare du Midi. Ce document atteste que vous êtes en contact avec la plateforme, mais ne constitue pas un élément nouveau de nature à vous voir accorder un statut de protection internationale.*

*La lettre de témoignage de [B. L.], atteste que vous êtes actif au sein de ce mouvement et que vous encourez un risque en cas de retour dans votre pays (voir pièce n°7, dans la farde Documents). Notons que son auteur précise en ce qui vous concerne, que vous assurez la sécurité, ce qui ne correspond pas à vos explications, selon lesquelles vous avez seulement participé à des vidéos, précisant que depuis votre arrivée, il n'y a eu ni marche ni rassemblement, et qu'en l'absence de documents légaux, vous ne pouvez pas vous déplacer en France dans le cadre des actions en vue d'interdire des concerts (voir NEP 29/11/2021, p.11). Quoi qu'il en soit, ce document atteste que vous êtes en lien avec le « [P. M.] » mais ne constitue pas un élément nouveau de nature à vous voir accorder un statut de protection internationale.*

*Deux avis psychologique, datés du 18 août 2021 et du 21 novembre 2021 (voir pièces n°2 et 11 dans la farde Documents), qui attestent que vous souffrez de réviviscences, cauchemars répétitifs, insomnies résistantes aux somnifères, hyper-vigilance, anxiété importante, repli sur soi, troubles de concentration et*

d'attention, et symptômes dissociatifs, et que vous êtes suivi par un psychologue depuis janvier 2020. Le Commissariat général ne remet pas en cause les souffrances psychologiques telles que décrites dans cette attestation. Toutefois l'exil et la procédure d'asile constituent des facteurs de stress qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur de protection internationale. Par ailleurs, la thérapeute qui a constaté ces symptômes de vulnérabilité n'est nullement garante de la véracité des faits relatés à la base de ces symptômes, d'autant que le type de soins prodigués par ce type de thérapeute nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement de la mise en cause de la bonne foi de leur patient. En conclusion, ce document n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité de vous voir accorder un statut de la protection internationale.

La lettre de votre avocate vient à l'appui de votre demande de protection internationale (voir pièce n°5 dans la farde Documents).

Les fichiers audio, joints à deux courriers de votre avocate et dont l'un est la chanson qui a provoqué vos problèmes au Congo (pièce n°5 du 23/08/2021 et pièce n° 9 du 14/09/2021), attestent que vous chantez des chansons. Toutefois ces fichiers ne comportent ni la date de ces chansons, ni les circonstances dans lesquelles elles ont été produites ni leur champ de diffusion. Aussi ces documents sonores ne sont pas des éléments nouveaux de nature à vous voir accorder un statut de protection internationale.

Il ressort de l'analyse objective de la situation (cf. Farde Informations sur le pays, COI Focus, République démocratique du Congo. Situation des mouvements d'opposition de la diaspora congolaise en Belgique (Apareco, [P. M.]), 13/1/2022) que parmi les mouvements les plus actifs de la diaspora congolaise en Belgique, se trouvent le [P. M.] de [B. L.] et l'APARECO, qui a été scindée depuis le décès du président historique Honoré Ngbanda en mars 2021. Il appert que les activités des combattants les plus actifs en Belgique se limitent essentiellement à des publications sur les réseaux sociaux.

Fin 2020, plusieurs journaux ont rapporté le dépôt d'une plainte au parquet de Matete par un proche de l'UDPS (parti au pouvoir), contre des combattants pour outrage au chef de l'état avec dans la liste des accusés « les noms de visages connus de combattants ». Parmi ces journaux, Le kinois précise que des personnes suspectées d'être des combattants ont été interpellées dès leur arrivée à l'aéroport de Ndjili. Cette information n'a pas pu être confirmée.

A l'inverse, plusieurs des sources contactées indiquent ne pas avoir connaissance de combattants de la diaspora ou de proches qui auraient été inquiétés. Des sources interrogées par le Cedoca ont affirmé que beaucoup de combattants étaient rentrés au pays, certains dans le but de rejoindre les rangs de la présidence, et qu'à leur connaissance aucun n'avait connu des problèmes.

Seul un représentant de l'APARECO en Belgique a fait état d'un risque de problèmes en cas de retour, affirmant que les cadres du mouvement ou des personnes qui ont été repérées lors de manifestations courraient un risque en cas de retour en RDC. Il a cependant déclaré ne pas être au courant de cas concrets car aucun sympathisant n'était, à sa connaissance, rentré en RDC récemment.

En revanche, les autres sources interrogées font référence à une plus grande liberté d'expression en RDC et à une plus grande tolérance des autorités vis-à-vis des mouvements d'opposition. Plusieurs sources indiquent que tant l'APARECO que le [P. M.] sont des phénomènes marginaux qui n'inquiètent pas les autorités congolaises actuelles, que le risque pour leurs adeptes d'avoir des problèmes en cas de retour est faible ou nul, même si [B. L.] lui-même pourrait être visé par la justice en raison des propos diffamatoires qu'il a tenus envers différentes personnes.

Dès lors, les informations à disposition ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres d'un mouvement d'opposants ou de combattants.

Pour finir, vous dites avoir des craintes pour votre fils, né en 2012. Toutefois, le Commissariat général relève d'une part que votre enfant ne se trouve pas sur le territoire belge. D'autre part, si vous affirmez qu'on pourrait l'enlever et lui faire du mal, vous n'étayez cette affirmation d'aucun élément probant, d'ailleurs vous n'avez aucune nouvelle de votre enfant depuis que vous êtes en Belgique, vous ne savez pas où il se trouve (voir NEP 29/11/2021, p.9).

Vous n'invoquez pas d'autre élément à l'appui de votre demande de protection internationale.

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### C. Conclusion

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

## 2. La requête

2.1 Le requérant ne développe pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier unique relatif au statut de réfugié, il invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; la violation de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.3 Dans une première branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa vulnérabilité et ses besoins procéduraux spéciaux. Il accuse la partie défenderesse de désinvolture et cite à l'appui de son argumentation des recommandations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme (cour EDH) ainsi que du Conseil.

2.4 Dans une deuxième branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les « documents décisifs » produits à l'appui de sa troisième demande d'asile. Il soutient que les documents déposés démontrent la continuité et l'actualité de son opposition à l'égard au pouvoir en place « *qu'il s'agisse du chef de la police Célestin Kamanya ou de politiciens comme Félix Tshisekedi, Joseph Kabila, Yoweri Museveni ou Paul Kagamé* ». Il expose ensuite en quoi ces différents éléments

de preuve, notamment la carte de membre du mouvement P. M., le témoignage de B. M., les liens vers des vidéos de ses chansons dont certaines le représentant avec B. M. ainsi que des menaces à son encontre publiées sur des réseaux sociaux démontrent à suffisance, d'une part, l'intensité et la visibilité de son engagement politique et, d'autre part, le bienfondé de sa crainte de persécution. Il critique encore le motif de l'acte attaqué contestant la force probante de l'attestation de décès de son oncle J. M. et affirme avoir largement contribué à la charge de la preuve.

2.5 Dans une troisième branche, il reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié la situation prévalant actuellement en R. D. C., soulignant que cette dernière a procédé à une lecture parcellaire des informations disponibles et pertinentes par rapport à sa situation. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits des informations recueillies par la partie défenderesse ainsi que des extraits d'un rapport publié le 28 janvier 2021 par l'organisation Human Rights Watch (H. R. W.).

2.6 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, il invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

2.7 Il s'en réfère à cet égard à l'argumentation développée dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.8 Il invoque ensuite l'application de l'article 39/82, §4, estimant que l'exécution de l'acte attaqué entraînerait pour lui un risque de préjudice grave et difficilement réparable en raison du caractère non suspensif du recours.

2.9 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué. Il demande encore, « *en tout état de cause, [...] de faire droit à sa demande relative au caractère suspensif du présent recours, justifiée par le risque sérieux d'atteinte à sa vie et/ou à son intégrité physique et mentale en cas de retour en RDC* ».

### **3. La recevabilité du recours**

Le Conseil constate que le recours n'est pas recevable en ce qu'il sollicite la suspension de l'acte attaqué en application de l'article 39/82, §4 de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort en effet de la lecture cumulée des articles 39/2 et 39/82, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 que l'acte attaqué, qui est une décision du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, ne constitue pas une décision susceptible d'être suspendue en application de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

### **4. L'examen des éléments nouveaux**

4.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

« 1. *Décision attaquée et notification*

2. *Désignation pro deo*

3. *Avis psychologique émis par le docteur N. KARA KHANIAN, psychologue, le 19 août 2021*

4. *Avis psychologique émis par le docteur N. KARA KHANIAN, psychologue, le 29 novembre 2021*

5. C. Verbrouck, « *Le rôle des attestations médicales et psychologiques pour les étrangers en procédure d'asile ou en demande de régularisation de séjour* », disponible sur : 20150630 110631cire.pdf (namur.be)

6. *Copie recto verso de la carte de membre « Peuple Mokonzi », délivrée à Monsieur KIBA le 13 mai 2021*

7. *Témoignage de Monsieur [B. L.], fait à Bruxelles le 3 septembre 2021* 8. *Copie recto verso de la carte nationale d'artiste, délivrée à Monsieur KIBA*

9. *Témoignage de [J.-P. M.], président du centre pour handicapés de Lingwala*

10. «COMBAT EZONGI ELENGI TOLANDA BOKETSHU ET COM.ESSO SUKA NA MOBILISATION », diffusée en direct le 25 août 2021 et disponible sur : #BJÇQMBAT EZONGI ELENGI TOLANDA BOKETSHU ET CQM.ESSO SUKA NA MOBILISATION – YouTube
11. « PARIS NE TOMBERA JAMAIS PAS DE CONCERT YA OCCUPATION TOZO BONGAMA DEJA », diffusée en direct le 31 août 2021 et disponible sur : #I5PARIS NE TOMBERA JAMAIS PAS DE CONCERT YA OCCUPATION TOZO BONGAMA DEJA - YouTube
12. « WERRA A SAMBWE TOLANDA BOKETSHU EKOYINDA NA ZENITH », diffusée en direct le 6 septembre 2021 et disponible sur : #3WERRA A SAMBWE TOLANDA BOKETSHU EKOYINDA NA ZÉNITH - YouTube
13. « BOKETSHU ET JUNIOR NA STUDIO SUKA NA NZEMBO TSHILOLO NA KANAMBE MAWA TROP TOLANDA », diffusée en direct le 11 septembre 2021 et disponible sur : #EJBQKESHU ET JUNIOR NA STUDIO SUKA NA NZEMBO TSHILOLO NA KANAMBE MAWA TROP TOLANDA-YouTube
14. « BOKETSHU ET JUNIOR WUMBA PAS DE TEMPS A PERDRE TOLANDA », diffusée en direct le 13 octobre 2021 et disponible sur : #BBOKETSHU ET JUNIOR WUMBA PAS DE TEMPS à PERDRE TOLANDA - YouTube
15. «BOKETSHU ET JUNIOR WUMBA MOBILISATION GENERALE TSHILOLO NDOKI YA MBOKA », diffusée en direct le 24 novembre 2021 et disponible sur : #EJBQKESHU ET JUNIOR WUMBA MOBILISATION GENERALE TSHILOLO NDOKI YA MBOKA – YouTube
16. « L'HEURE EST GRAVE BOKOMONA DEMONSTRATION DE FORCE ELOBI BOKETSHU WAYAMBO », diffusée en direct le 2 février 2022 et disponible sur : ^L'HEURE EST GRAVE BOKOMONA DÉMONSTRATION DE FORCE ELOBI BOKETSHU WAYAMBO - YouTube
17. Mail envoyé par Maître Maryse Alié au CGRA le 28 novembre 2021
18. Attestation de décès de Jerry M., produite par la commune de Lingwala, quartier Cueci, le 30 mars 2017.
19. Human Rights Watch, "RD Congo: La répression s'intensifie", 28 janvier 2021, disponible sur: RD Congo : La répression s'intensifie 1 Human Rights Watch (hrw.org)
20. Human Rights Watch, « World Report : Democratic Republic of Congo », disponible sur : World Report 2021: Democratic Republic of Congo | Human Rights Watch (hrw.org) 18
21. Freedom House, « Democratic Republic of Congo », disponible sur : Democratic Republic of the Congo: Freedom in the World 2021 Country Report | Freedom House
22. U.S. Department of State, "2020 Country Reports on Human Rights Practices: Democratic Republic of Congo", mis à jour le 30 mars 2021, disponible sur: Democratic Republic of the Congo - United States Department of State"

4.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4.3 Lors de l'audience du 12 mai 2022, le requérant dépose encore une note complémentaire accompagnée d'une clé usb (dossier de la procédure, pièce 6).

## 5. L'examen du recours

5.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« § 1er.

*Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.*

*Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.*

§ 2.

*Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.*



### § 3.

*Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :*

- *qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et*
- *qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »*

5.2 En l'espèce, la partie défenderesse fonde la décision attaquée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile, à savoir les activités politiques que ce dernier déclare avoir récemment menées en Belgique en faveur de l'opposition congolaise, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. La partie défenderesse expose à cet égard clairement pour quelles raisons elle estime que ni les nouvelles déclarations ni les nouveaux éléments de preuve produits à l'appui de la troisième demande de protection internationale du requérant ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour justifier une appréciation différente.

5.3 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. Le requérant critique les motifs de l'acte attaqué. Son argumentation à cet égard tend essentiellement à réitérer ses propos, à souligner qu'ils sont convaincants et à justifier les différentes lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions par diverses explications de fait ainsi que par sa vulnérabilité psychologique, reprochant par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les difficultés liées à cette vulnérabilité. Il ne fournit en revanche pas d'élément sérieux de nature à convaincre de la réalité et de l'intensité des poursuites auxquelles il dit craindre d'être exposé en cas de retour en RDC.

5.3.1. S'agissant de sa vulnérabilité particulière liée à son état psychique, le requérant invoque dans son recours « *l'aggravation continue de son état de santé psychologique* » (requête p.5). Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de cette vulnérabilité, d'une part, en ne lui offrant pas de garantie procédurale adéquate, et d'autre part, en ne reconnaissant pas de force probante aux attestations produites alors que leur auteur établissait un lien de compatibilité entre les symptômes observés et les faits relatés.

5.3.2. Le Conseil rappelle tout d'abord que conformément à l'article 48/9, §4, il appartient, notamment, à la partie défenderesse d'évaluer si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux et d'en tenir compte en lui fournissant un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles de l'empêcher de bénéficier des droits visés au chapitre 2 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 et de se conformer aux obligations qui lui incombent. S'agissant de la manière dont ces besoins doivent être démontrés, l'article 48/9, §3 dispose comme suit : « *Sans préjudice de ce qui est prévu aux §§ 1er et 2, le demandeur de protection internationale peut également signaler au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des éléments à un stade ultérieur de la procédure, sans que la procédure relative à la demande de protection internationale ne doive, de ce fait, reprendre à nouveau depuis le début. Ces éléments doivent être transmis par le demandeur au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par écrit, de manière précise et circonstanciée* ». Les travaux parlementaires précisent encore que « *Si le demandeur de protection internationale souhaite tout de même présenter des éléments concernant ses besoins procéduraux spéciaux après avoir complété le questionnaire, il doit les transmettre par écrit, de manière détaillée et circonstanciée, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que ce dernier puisse prendre en temps utile les mesures appropriées en matière de procédure lorsque l'existence de ces besoins est démontrée de manière satisfaisante et convaincante* » (DOC 54 2548/001, p. 58).

5.3.3. En l'espèce, le Conseil constate également que la partie défenderesse expose clairement dans l'acte attaqué pour quelles raisons elle estime que l'état de santé mentale du requérant ne requiert pas que des besoins procéduraux lui soient garantis dans le cadre de sa troisième demande. Elle souligne en particulier que « *l'analyse des notes [...] des deux premiers] entretiens personnels [du requérant] faisait ressortir [qu'il avait (...)] été en mesure de tenir un discours cohérent et de répondre aux questions qui [...] lui] étaient posées de manière adéquate* ». Le Conseil se rallie à ce motif. A la lecture du dossier

administratif, il n'aperçoit aucun élément de nature à démontrer que des demandes non-examinées dans le cadre de ses demandes d'asile antérieures n'auraient pas été prises en considération par la partie défenderesse. Il constate surtout qu'après l'introduction de sa troisième demande, soit le 9 septembre 2021, le requérant a déclaré « *je n'ai aucune difficulté à raconter mon histoire, ni à participer à la procédure de protection internationale* » (dossier administratif, farde troisième demande, pièce 11). Il observe encore que le requérant a été entendu pendant plus de 3 heures le 29 novembre 2021 par la partie défenderesse dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale et à deux reprises dans le cadre de sa première demande. A la lecture des notes prises lors du troisième entretien personnel de ce dernier au C. G. R. A., il estime que, dans le cadre de sa troisième demande d'asile, la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de cette demande. Le Conseil constate en effet qu'à la fin de ce troisième entretien, le requérant n'a formulé aucune critique quant à son déroulement alors que cette possibilité lui en a été offerte par l'agent interrogateur (dossier administratif, farde troisième demande, pièce 8, p. 17). Ce dernier a en outre invité le requérant à prendre contact avec son avocat et à envoyer d'éventuels commentaires (*ibidem*), invitation à laquelle le requérant n'a pas jugé utile de répondre. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Enfin, dans son recours, le requérant ne précise pas les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait omis de prendre en sa faveur. Au vu de ce qui précède, le Conseil n'aperçoit, dans le recours, aucun élément susceptible de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne peut pas réparer en ne prenant pas suffisamment en compte la fragilité du requérant.

5.3.4. Le Conseil constate ensuite que les attestations psychologiques déposées dans le cadre de la troisième demande d'asile (à savoir les attestations psychologiques des 18 août 2021 et du 21 novembre 2021) ne fournissent aucune indication de nature à établir la réalité des nouveaux faits invoqués à l'appui de sa nouvelle demande, à savoir les activités politiques que le requérant dit avoir déployées en Belgique. S'agissant des faits qu'il avait invoqué à l'appui de ses demandes précédentes, le Conseil observe que ces attestations ne contiennent aucune indication nouvelle et il se réfère dès lors au considérant suivant de l'arrêt 243 401 du 29 octobre 2020 bénéficiant de l'autorité de la chose jugée :

*« 4.4.3. Quant aux documents médico-psychologiques exhibés par le requérant, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents médico-psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents médico-psychologiques produits par le requérant ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En l'espèce, le Conseil estime également que le Commissaire général a suffisamment recherché l'origine de ces lésions et évalué les risques qu'elles révèlent. En définitive, le Conseil est d'avis que l'instruction du Commissaire général, afférente à ces lésions, est suffisante et que ces lésions ne permettent pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. A l'audience, interrogé encore une fois sur l'origine de ces lésions et la circonstance que les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés en République démocratique du Congo n'ont pas été jugés crédibles par le Commissaire général, le requérant persiste à dire qu'elles trouvent bien leur origine dans ces événements mais il n'avance aucun élément qui permettrait de le croire. »*

Il résulte de ce qui précède que le requérant reste en défaut de démontrer, d'une part, qu'il a des besoins procéduraux spéciaux qui, à défaut d'avoir été suffisamment pris en considération par la partie défenderesse, l'ont empêché de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande et, d'autre part, que les souffrances psychiques constatées dans les attestations psychologiques produites auraient pour origine les faits invoqués à l'appui de sa troisième demande de protection internationale.

5.4 Le requérant soutient ensuite que ses activités militantes en Belgique en faveur de l'opposition, en particulier au sein du mouvement « Peuple Mokonz1 » justifient ses craintes de persécution en cas de retour en R. D. C. La question qui se pose est dès lors de déterminer si le requérant peut être considéré comme « réfugié sur place ».

5.4.1. A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

5.4.2. Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine ».

5.4.3. Enfin, dans ses arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 (Requêtes n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour EDH a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après premier indicateur) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après deuxième indicateur) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après troisième indicateur) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après quatrième indicateur). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne foi ou sur la sincérité de leur engagement politique.

5.4.4. Bien que la Cour européenne des droits de l'homme, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

#### 5.4.5. Premier indicateur

En l'espèce, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant est membre du mouvement « Peuple Mokonz1 » et qu'il a participé, dans ce cadre, à quelques activités organisées par ce mouvement en Belgique.

En revanche, sachant que les problèmes rencontrés par le requérant en RDC n'ont pas été jugés crédibles, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités congolaises pour le requérant alors qu'il résidait encore en RDC. Le Conseil relève à cet égard que les documents émanant de ce mouvement déposés par le requérant (à savoir une carte de membre du 13 mai 2021 et une attestation du 3 septembre 2021) ont été délivrés en Belgique et qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif que ce mouvement organiserait des activités en dehors du Royaume. Ensuite, l'attestation du 3 septembre 2021 se limite à attester de manière vague que le requérant « se bat à nos côtés pour les intérêts de nos frères et sœurs qui souffrent » mais ne fournit aucune indication

précise sur la nature et l'intensité de l'engagement politique du requérant. Enfin, l'attestation de membre délivrée le 13 mai 2021 atteste tout au plus la qualité de membre du requérant depuis cette date récente, mais aucune activité militante en RDC ne peut en être déduite.

Il n'est dès lors pas satisfait au premier indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts A.I contre Suisse et N.A contre Suisse précités.

#### 5.4.6. *Deuxième indicateur*

S'agissant ensuite du « deuxième indicateur » mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme - à savoir l'appartenance d'un demandeur à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement -, le Conseil estime qu'il y est satisfait. Il ressort en effet des informations fournies par les parties que les opposants au régime en place dans ce pays, courent le risque d'être exposés à des mauvais traitements et des arrestations arbitraires de la part des autorités congolaises.

Toutefois, la partie défenderesse estime, sur la base des informations recueillies par son service de documentation, qu'il n'existe pas, en RDC, de persécution de groupe qui viserait systématiquement les membres du mouvement « Peuple Mokonzi ». Le Conseil se rallie à cette analyse et n'est pas convaincu par les critiques développées à son encontre dans le recours. Il constate que l'analyse de la partie défenderesse est fondée sur des sources fiables et différenciées et il n'aperçoit ni dans les arguments développés dans le recours, ni dans les documents déposés à l'appui de celui-ci, aucun élément de nature à mettre en cause la fiabilité de ces informations. Il observe en particulier qu'il n'y est fait mention d'aucun exemple concret de poursuite liée à la seule appartenance à ce mouvement.

Il y a donc lieu d'examiner si les activités politiques du requérant en Belgique, ainsi que la visibilité qui s'en dégage, sont d'une ampleur telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

Autrement dit, il convient de se pencher sur le troisième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

#### 5.4.7. *Troisième indicateur*

Le Conseil constate tout d'abord, que le mouvement « Peuple Mokonzi » n'est pas un parti politique de l'opposition en RDC mais une association de la diaspora congolaise en Belgique. Le Conseil estime ensuite que le requérant ne développe aucun argument concret de nature à démontrer que son implication politique en faveur de ce mouvement en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptibles de justifier dans son chef de craindre avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine. En effet, à travers ses déclarations devant le Commissaire général et les documents qu'il dépose, le requérant montre un militantisme limité.

Ainsi, le Conseil estime que le profil politique du requérant ne saurait être qualifié de très exposé. Le Conseil relève que le requérant n'occupe aucune fonction spécifique au sein du mouvement « Peuple Mokonzi ». Il ne ressort d'aucune pièce des dossiers administratif et de procédure que le requérant aurait représenté des mouvements d'opposition auprès d'instances ou lors d'événements internationaux ni qu'il aurait été identifié par les autorités congolaises notamment, sur la base des photographies et des vidéos qu'il dépose. Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités congolaises sur sa personne.

Si la carte de membre du mouvement « Peuple Mokonzi » et l'attestation délivrée par des responsables de ce mouvement établissent l'affiliation du requérant à celui-ci, elles ne permettent néanmoins pas de considérer que le requérant en est un membre important et qu'il occuperait actuellement en son sein une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités particulières ou une certaine visibilité. Les vidéos montrant le requérant en compagnie de B. L. ne permettent pas d'énervier ce constat.

S'agissant de ces nombreuses vidéos, le Conseil se rallie aux motifs pertinents de l'acte attaqué. A l'instar de la partie défenderesse, il souligne que le requérant n'établit pas qu'en raison de ces vidéos, il a été identifié par ses autorités comme un opposant constituant un danger pour ces dernières, ni qu'il a fait l'objet, en raisons de celles-ci, de menaces suffisamment sérieuses pour justifier une crainte de persécution dans son chef. L'argumentation développée dans le recours ne permet pas de justifier une

autre appréciation. En particulier, le Conseil n'y aperçoit aucune indication permettant d'identifier, sur les dizaines d'heures de vidéo produites, les passages que le requérant estimerait pertinent pour justifier le bienfondé de sa crainte. Surtout, le Conseil n'aperçoit, dans le recours, aucun élément de nature à mettre en cause l'analyse des informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse dont il ressort « [...] *que tant l'APARECO que le [Peuple Mokonzi] sont des phénomènes marginaux qui n'inquiètent pas les autorités congolaises actuelles, que le risque pour leurs adeptes d'avoir des problèmes en cas de retour est faible ou nul, même si [B. L.] lui-même pourrait être visé par la justice en raison des propos diffamatoires qu'il a tenus envers différentes personnes.* »

Il n'est dès lors pas satisfait au troisième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts A.I contre Suisse et N.A contre Suisse précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

#### 5.4.8. Quatrième indicateur

Enfin, il n'est pas satisfait au quatrième indicateur puisque le requérant ne démontre pas qu'il entretient des liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil, de nature à pouvoir le mettre en danger. Le Conseil observe à cet égard que les photos et vidéos déposées le montrant aux côtés de B. L. ne permettent pas d'établir qu'il a développé avec une personnalité répondant à ces conditions des liens suffisamment étroits et visibles pour que les autorités congolaises l'identifie comme un opposant au régime actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime. Le Conseil souligne à cet égard à nouveau qu'il n'aperçoit dans le recours, aucun élément de nature à mettre en cause l'analyse des informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse dont il ressort que « *le risque pour leurs adeptes [de l'APARECO et du « Peuple Mokonzi »] d'avoir des problèmes en cas de retour est faible ou nul, même si [B. L.] lui-même pourrait être visé par la justice en raison des propos diffamatoires qu'il a tenus envers différentes personnes.* »

En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour en République démocratique du Congo en raison de ses activités sur place.

5.5 Les autres documents joints à la requête et à la note complémentaire ne permettent pas d'aboutir à une conclusion différente. La carte d'artiste, le témoignage de J.-P. M. et l'attestation de décès de son oncle figurent au dossier administratif et le Conseil se rallie aux motifs pertinents sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour les écarter, motifs qui ne sont pas sérieusement contestés dans le recours. Le Conseil constate en particulier que même à considérer que l'oncle du requérant ait réellement été assassiné après son départ, l'attestation produite ne fournit aucune indication susceptible d'établir un lien entre cet assassinat et le requérant. Quant à la vidéo contenue dans la clé usb déposée le jour de l'audience, elle présente deux personnes s'exprimant dans une langue qui n'est pas celle de la procédure. Or conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* » L'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre en considération cette vidéo. En tout état de cause, elle n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elle a été réalisée. Il s'ensuit qu'elle ne peut se voir reconnaître aucune force probante.

5.6 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) [...];*  
b) [...];

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...] ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.7 Le Conseil observe enfin que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

5.8 Pour le surplus, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres craintes que celles exposées en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes craintes ne sont pas tenues pour fondées, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.9 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. A cet égard, il rappelle que, dans ses arrêts clôturant les première et deuxième demande d'asile du requérant, il a refusé d'octroyer un statut de protection subsidiaire à ce dernier et il n'aperçoit, dans les éléments invoqués à l'appui de sa troisième demande d'asile, pas de nouvelle information justifiant une appréciation différente de sa demande.

5.10 Il résulte de ce qui précède que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la troisième demande d'asile du requérant connaisse un sort différent des précédentes. Il s'ensuit que la partie défenderesse a valablement constaté l'irrecevabilité de la présente demande d'asile.

## **6. L'examen de la demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE